

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE ET
DU CONTRÔLE FISCAL
Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels
Bureau SJCF 3 B
86, allée de Bercy - Teledoc 944
75572 PARIS cedex 12

Séance n° 5 du 12 juin 2025 : avis rendu par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 5/2025).

➤ **Affaire n° 2025-03 M. B. X. et Mme A. Z.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivie de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à chacun de ses quatre enfants majeurs (H., I., J. et K.) de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par une déclaration de dons manuels du 21 décembre 2017, il a fait donation à Mme A. Z., sa partenaire, de la pleine propriété de 36 actions de la société représentant une somme globale de 112 392 euros calculée selon la même valeur unitaire. Par des déclarations de dons manuels du même jour, il a fait donation à chacun de ses six enfants de la nue-propriété d'actions de la société selon les modalités suivantes : 26 actions, représentant une somme de 40 586 euros, à chacun de ses quatre enfants majeurs (H., I., J et K.) et 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de Mme A. Z. a été crédité de la somme de 112 392 euros tandis que le compte courant de chacun des enfants majeurs a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, M. B. X. et Mme A. Z. ont prélevé respectivement les sommes de 724 304 euros et de 112 392 euros. M. B. X. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat des titres démembrés soit une somme de 51 386 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 et une somme de 342 752 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X. a donné à chacun de ses quatre enfants majeurs (H., I., J. et K.) la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 299 164,60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019.

M. B. X. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat de ces titres démembrés, soit une somme de 20 061 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et une somme de 133 741 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. B. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à M. B. X. et à Mme A. Z., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice des abattements pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 836 696 euros, et au titre de l'année 2019 la somme de 299 165 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1 ainsi qu'à la contribution sur les hauts revenus et aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 80 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 854 809 euros au titre des revenus de l'année 2018 et à 242 243 euros au titre des revenus de l'année 2019.

Le Comité a entendu ensemble M. B. X. et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivie de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés

au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'écluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propriétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019

attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95 % à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1^{er} janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la

plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. B. X. et à Mme A. Z. de bénéficier, pour les gains réalisés, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2025-04 M. C. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, M. C. X., B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. C. X., Madame D. Y. et leurs filles sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 10 novembre 2017, enregistrés le 7 décembre 2017, M. C. X. a fait donation à ses filles O. et P., cette dernière étant encore rattachée au foyer fiscal de M. C. X., de la nue-propriété d'actions de la société selon les modalités suivantes : 109 actions, représentant une somme en pleine propriété de 340 298 euros à O. X., et 148 actions, représentant une somme en pleine propriété de 462 056 euros à P. X. Parallèlement, Mme D. Y. a donné à chacune de ses filles, dont Mme P. X., alors rattachée au foyer fiscal de M. C. X., par acte notarié du même jour, la pleine propriété de 33 actions de la société, pour un montant de 103 026 euros, et la nue-propriété de 27 actions de la société, pour un montant de 42 147 euros. L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne

serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. C. X. a perçu en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 802 354 euros en contrepartie de l'annulation des 257 actions faisant l'objet du démembrement. Mme P. X. a perçu la somme de 103 026 euros en contrepartie de l'annulation des 33 actions transmises en pleine propriété par sa mère Mme D. Y.

Le 15 février 2018, M. C. X. et Mme P. X, alors rattachée au foyer fiscal de son père, ont prélevé respectivement les sommes de 802 354 euros et 103 026 euros. M. C. X. a déclaré avant abattement une plus-value nette de 304 322 euros au titre des opérations de rachat des 257 titres démembrés et après abattement de 85 % pour durée de détention une plus-value imposable de 37 040 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018. Aucune plus-value n'a été déclarée dans le cadre du rachat-annulation des 33 actions détenues par P. X. dès lors que la valeur de rachat correspondait à la valeur transmise.

À la suite de cette double opération, la participation de M. C. X. dans le capital de la société est passée de 33,42 % à 34,08 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. C. X. a donné la nue-propriété, assortie d'une convention de quasi-usufruit, de 131 titres pour un montant de 199 951,85 euros à sa fille O. X. et de 44 titres d'un montant de 67 159,40 euros à sa fille P. X. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. C. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 534 222,50 euros en contrepartie de l'annulation des 175 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019.

M. C. X. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat de ces titres démembrés, soit une somme de 31 483 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et une somme de 209 889 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de M. C. X. dans le capital de la société est passée de 34,08 % à 32,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des

pertes, qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. C. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à M. C. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice des abattements pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 905 380 euros, et au titre de l'année 2019 la somme de 534 222 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1 ainsi qu'à la contribution sur les hauts revenus et ainsi qu'aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 80 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 1 008 081 euros au titre des revenus de l'année 2018 et à 516 539 euros au titre des revenus de l'année 2019.

Le Comité a entendu ensemble M. C. X. et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivie de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article

L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propriétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. C. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95 % à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1^{er} janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. C. X. de bénéficier, pour les gains réalisés, du régime des plus-values prévu par le 6[°] de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2025-05 Mme D. Y.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. C. X., Madame D. Y. et leurs filles sont les suivantes.

En premier lieu, Mme D. Y. a donné à chacune de ses filles (O. et P.), par acte notarié du 10 novembre 2017, enregistrés le 7 décembre 2017, la pleine propriété de 33 actions de la société, pour un montant de 103 026 euros, et la nue-propriété de 27 actions de la société, pour un montant de 42 147 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le

prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, Mme D. Y. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitière, la somme de 168 588 euros en contrepartie de l'annulation des 54 actions faisant l'objet du démembrement.

Le 15 février 2018, Mme D. Y. a prélevé la somme de 168 588 euros, correspondant au prix du rachat des titres détenus en sa qualité d'usufruitière.

Mme D. Y. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat de ces titres démembrés, soit une somme de 21 845 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 et une somme de 62 810 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de Mme D. Y. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 42,60 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, Mme D. Y. a donné la nue-propriété de 76 actions de la société, pour un montant de 116 002,60 euros à sa fille O. X., et de 163 actions de la société à sa fille P. X. pour un montant de 248 795 euros.

Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, Mme D. Y. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitière, la somme 729 595 euros en contrepartie de l'annulation des 239 actions faisant l'objet du démembrement. Elle a prélevé cette somme le 19 novembre 2019.

Mme D. Y. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat de ces titres démembrés soit une somme de 46 129 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et une somme de 308 387 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de Mme D. Y. dans le capital de la société est passée de 42,60 % à 32,36 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, Mme D. Y. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à Mme D. C., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice des abattements pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 168 588 euros, et au titre de l'année 2019 la somme de 729 595 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2^e du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1 ainsi qu'à la contribution sur les hauts revenus et aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 80 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 140 479 euros au titre des revenus de l'année 2018 et à 737 273 euros au titre des revenus de l'année 2019.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de Mme D. Y. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivie de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6^e de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6^e de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment

ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propriétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de Mme D. Y., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital

doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1^{er} janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à Mme D. Y. de bénéficier, pour les gains réalisés, du régime des plus-values prévu par le 6[°] de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2025-06 M. K. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à son fils majeur, M. K. X., comme à chacun de ses autres enfants majeurs (H., I. et J), de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par des déclarations de dons manuels du 21 décembre 2017, il lui a également fait donation, comme à ses autres enfants majeurs, de la nue-propriété de 26 actions de la société, représentant une somme de 40 586 euros. Par déclarations de dons manuels du même jour, il a également fait donation de la nue-propriété de 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en

démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de chacun des enfants majeurs, dont M. K. X., a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, M. K. X. a prélevé la somme de 49 952 euros.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X. a donné à son fils majeur, M. K. X, comme à ses autres enfants majeurs (H., I. et J.), la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros, et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 299 164,60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019. M. K. X. n'a, en qualité de nu-propriétaire, rien perçu.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. K. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à M. K. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application

du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 49 952 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 22 209 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de M. K. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propriétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le

prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. K. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2025-07 M. J. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à son fils majeur, M. J. X., comme à chacun de ses autres enfants majeurs (H., I. et K.) de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par des déclarations de dons manuels du 21 décembre 2017, il lui a également fait donation, comme à chacun de ses enfants majeurs, de la nue-propriété de 26 actions de la société, représentant une somme de 40 586 euros. Par déclarations de dons manuels du même jour, il a également fait donation de la nue-propriété de 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en

démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de chacun des enfants majeurs, dont M. J. X., a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, M. J. X. a prélevé la somme de 49 952 euros.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X a donné à son fils majeur, M. J. X., comme à ses autres enfants majeurs (H., I. et K.), la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros, et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 299 164,60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019. M. J. X. n'a, en qualité de nu-propriétaire, rien perçu.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décident de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. J. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à M. J. X. rattaché au foyer fiscal de Mme F., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a

remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 49 952 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 22 194 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de M. J. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nupropriétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le

prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. J. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2025-08 Mme H. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à sa fille majeure, Mme H. X., comme à chacun de ses autres enfants majeurs (I., K. et J.) de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par des déclarations de dons manuels du 21 décembre 2017, il lui a également fait donation, comme à chacun de ses enfants majeurs, de la nue-propriété de 26 actions de la société, représentant une somme de 40 586 euros. Par déclarations de dons manuels du même jour, il a également fait donation de la nue-propriété de 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti

en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de chacun des enfants majeurs, dont Mme H. X., a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, Mme H. X. a prélevé la somme de 49 952 euros.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X. a donné à sa fille majeure, Mme H. X., comme à ses autres enfants majeurs (I., J et K), la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros, et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 299 164,60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019. Mme H. X. n'a, en qualité de nue-propriétaire, rien perçu.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, Mme H. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à Mme H. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 49 952 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 22 341 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de Mme H. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-

propriétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irréversible du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficié de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à Mme H. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2025-09 Mme I. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à sa fille majeure, Mme I. X., comme à chacun de ses autres enfants majeurs (H., K. et J.), de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par des déclarations de dons manuels du 21 décembre 2017, il lui a également fait donation, comme à chacun de ses enfants majeurs, de la nue-propriété de 26 actions de la société, représentant une somme de 40 586 euros. Par déclarations de dons manuels du même jour, il a également fait donation de la nue-propriété de 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti

en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de chacun des enfants majeurs, dont Mme I. X., a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, Mme I. X. a prélevé la somme de 49 952 euros.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X. a donné à sa fille majeure, Mme I. X., comme à ses autres enfants majeurs (H., J. et K.), la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros, et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 299 164, 60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019. Mme I. X. n'a, en qualité de nue-propriétaire, rien perçu.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, Mme I. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à Mme I. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre

des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 49 952 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 22 209 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de Mme I. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irréversible de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propriétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces

droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irréversible du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficiar de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à Mme I. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2025-10 Mme O. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. C. X., Madame D. Y. et leur fille O. X. sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 7 décembre 2017, M. C. X. a fait donation à ses filles O. et P., de la nue-propriété d'actions de la société selon les modalités suivantes : 109 actions, représentant une somme de 340 298 euros à O. X., et 148 actions, représentant une somme de 462 056 euros à P. X. Parallèlement, Mme D. Y. a donné à chacune de ses filles, par acte notarié du même jour, la pleine propriété de 33 actions de la société, pour un montant de 103 026 euros, et la nue-propriété de 27 actions de la société, pour un montant de 42 147 euros. L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à

l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. C. X. et Mme D. Y. ont perçu, en leur qualité de quasi-usufruitiers, la somme respectivement de 802 350 euros et 168 588 euros en contrepartie de l'annulation des 257 et 54 actions faisant l'objet du démembrement, et pour chacune des filles la somme de 103 026 euros en contrepartie de l'annulation des 33 actions transmises en pleine propriété.

Le 15 février 2018, Mme O. X. a prélevé la somme de 103 026 euros et a déclaré au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 une moins-value de 11 241 euros correspondant aux frais d'acquisition des titres.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. C. X. a donné à ses filles la nue-propriété, assortie d'une convention de quasi-usufruit, de 131 titres pour un montant de 199 951,85 euros à Mme O. X. et de 44 titres d'un montant de 67 159,40 euros à Mme P. X. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Parallèlement, Mme D. Y. a donné, par déclarations du même jour, la nue-propriété de 76 actions de la société, pour un montant de 116 002,60 euros à O. X., et de 163 actions de la société à P. X pour un montant de 248 795 euros.

Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. C. X. et Mme D. Y. ont perçu respectivement, en leur qualité de quasi-usufruitiers, la somme de 534 222 euros et 729 595 euros en contrepartie de l'annulation des 175 actions et 239 actions faisant l'objet du démembrement. Ils ont prélevé cette somme le 19 novembre 2019.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, Mme O. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 30 novembre 2022, adressée à Mme O. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du CGI pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de

103 026 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code ainsi qu'aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 45 841 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de Mme O. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivie de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le propriétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier

mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. C. X. et Mme D. Y., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations

minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1^{er} janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à Mme O. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2025-11 M. et Mme E. Y.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant, Mme D. Y. et ses parents sont les suivantes.

Par actes notariés du 21 décembre 2017, Mme D. Y. a fait donation à chacun de ses parents, M. et Mme E. Y., résidents en Espagne, de la pleine propriété de 37 actions de la SAS L1 pour un montant de 115 514 euros.

Les actions de la société ont été évaluées à la valeur unitaire de 3 122 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de

783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

M. et Mme E. Y. ont perçu chacun la somme de 115 514 euros en contrepartie de l'annulation des 37 actions objet de la donation.

Le 15 février 2018, M. et Mme E. Y. ont prélevé la somme de 231 028 euros, correspondant au prix du rachat des titres détenus en pleine propriété.

Aucune plus-value n'a été déclarée par M. et Madame E. Y., résidents en Espagne, au titre des revenus 2018 en raison d'un prix de rachat des titres de la SAS L1 correspondant à la valeur de donation.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décident de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. et Mme E. Y. avaient recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 30 novembre 2022 adressée à M. et Mme E. Y., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice des abattements pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 231 028 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code. En application de l'article 10 de la convention fiscale signée le 10 octobre 1995 entre la France et l'Espagne, une retenue à la source de 12,8 % a été appliquée aux sommes brutes perçues. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 50 258 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de M. et Mme E. Y. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivie de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur

annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irréversible de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation en 2017, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet pas en cause la réalité des actes de donation.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société.

Le Comité estime que le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés ne peut, à lui-seul, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irréversible du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des actes de donation au profit de M. et Mme E. Y., les opérations de donation suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. et Mme E. Y. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.